

# **PLANIFICATION SUCCESSORALE**

*Aide à la structuration d'un contrat de fonds distincts SSQ*



*Les valeurs à la bonne place*

*En vigueur à compter du 9 novembre 2015*



**Investissement**

Il existe autant de possibilités de planification successorale qu'il existe de situations individuelles. Chaque cas est différent. Néanmoins, un point en commun les unis, soit la possibilité d'un règlement hors succession qui permet d'économiser du temps et de l'argent. Pour y arriver, il est important d'établir adéquatement la structure d'un contrat de fonds distincts.

## L'IMPORTANCE D'ÉTABLIR UNE PLANIFICATION SUCCESSORALE

Sans une planification adéquate, les biens pourraient ne pas être distribués conformément aux volontés de l'investisseur. En contrepartie, **une bonne planification peut procurer de nombreux avantages** :

- Désigner des personnes qui prendront le relais suite au décès d'une partie prenante au contrat, permettant ainsi au contrat de demeurer en vigueur;
- Choisir non seulement des bénéficiaires, mais aussi des bénéficiaires subsidiaires, qui deviendront bénéficiaires du contrat advenant que les bénéficiaires nommés soient décédés au moment où la prestation de décès devient payable;
- Choisir la manière dont la prestation de décès sera versée (montant forfaitaire, rente, combinaison);
- Établir une stratégie de protection des économies afin de bien gérer l'avenir financier de la famille.

L'investisseur bénéficie également des **avantages d'investir dans les fonds distincts** :

- Accélérer le règlement de la prestation en cas de décès (car on évite de passer par la succession);
- Préserver la confidentialité des décisions en évitant l'homologation (les documents d'homologation faisant partie du domaine public);
- Réaliser de possibles économies en termes de frais légaux et de frais d'homologation;
- Bénéficier d'une protection potentielle contre les créanciers, à certaines conditions. Le propriétaire de contrat devrait consulter un conseiller juridique.

Ce document d'aide fournit quelques exemples pour aider à structurer un contrat de fonds distincts SSQ.



## LES DIFFÉRENTS INTERVENANTS AU CONTRAT

**Investisseur :** C'est le propriétaire du contrat. Il investit dans les fonds distincts SSQ. Il peut désigner les personnes décrites ci-après.

**Investisseur subsidiaire :** Nommé subrogé au Québec, c'est la personne qui devient propriétaire du contrat au décès de l'investisseur.

**Rentier :** C'est la personne sur la vie de laquelle le contrat est établi. À son décès, la prestation de décès devient payable. Pour les régimes enregistrés, il s'agit obligatoirement de la même personne que l'investisseur.

**Rentier successeur :** C'est la personne qui devient rentier au décès de celui-ci.

**Bénéficiaire :** C'est la personne qui a droit aux sommes dues en cas de décès du rentier.

**Bénéficiaire subsidiaire :** C'est la personne qui a droit aux sommes dues en cas de décès du rentier si tous les bénéficiaires sont décédés à ce moment.

## EN UN COUP D'ŒIL

Pour transmettre le fruit du contrat...	Que faire pour que le contrat se poursuive au décès de l'investisseur?			
	RENE	REER	FERR	CELI
Au conjoint	Désigner le conjoint comme rentier successeur et investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)	Désigner le conjoint comme bénéficiaire unique	Désigner le conjoint comme rentier successeur	Désigner le conjoint comme investisseur ( <i>titulaire</i> ) subsidiaire
Au conjoint, ensuite aux enfants	Désigner le conjoint comme rentier successeur et comme investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)  ET  Désigner les enfants comme bénéficiaires	Désigner le conjoint comme bénéficiaire et les enfants comme bénéficiaires subsidiaires	Désigner le conjoint comme rentier successeur et les enfants comme bénéficiaires	Désigner le conjoint comme investisseur ( <i>titulaire</i> ) subsidiaire et les enfants comme bénéficiaires
Aux enfants	Désigner les enfants comme bénéficiaires	Désigner les enfants comme bénéficiaires	Désigner les enfants comme bénéficiaires	Désigner les enfants comme bénéficiaires

### Contrats non-enregistrés

Nommer un rentier successeur permet de maintenir le contrat en vigueur après le décès du rentier. Mais attention! Le successeur ne devient pas automatiquement propriétaire du contrat : cela n'arrive que s'il a été nommé co-investisseur ou investisseur subsidiaire (subrogé au Québec). L'investisseur peut ajouter, modifier ou révoquer un rentier successeur en tout temps, tant que le rentier est vivant.

Quel est l'avantage principal de nommer un investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)? Transmettre à celui-ci la propriété du contrat sans passer par la succession, tant que le rentier est en vie. Une économie de temps et d'argent!

### FERR et CELI

Seul le conjoint de l'investisseur peut être nommé rentier successeur (FERR) et lui seul peut le remplacer comme investisseur (*titulaire*) (CELI), et ce, à la condition que le conjoint ait toujours ce statut à la date du décès du rentier.

À ce moment, le conjoint peut exercer tous les droits du contrat. Mais attention! Ces droits peuvent être limités si un bénéficiaire irrévocable avait été désigné au préalable.

### REER

Pour ce régime, il n'est pas possible de nommer de co-investisseur, d'investisseur subsidiaire (subrogé au Québec), ni de rentier successeur.

Les exemples qui suivent vous indiquent différentes façons d'établir un contrat de fonds distincts et certains des effets des différentes désignations possibles sur ce contrat.

## EXEMPLES DE CAS

Luc et Madeleine sont conjoints, et ils ont une fille, Annie, qui n'est pas financièrement à leur charge. De plus, Madeleine est propriétaire d'une petite entreprise.

Ces exemples sont non valides si les versements de rente ont débuté avant le décès du rentier.

## CONTRATS NON-ENREGISTRÉS

Investisseur(s)	Rentier	Investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)	Rentier successeur	Bénéficiaire(s)	Qui est décédé?	Que se passe-t-il au décès?
Luc et Madeleine	Luc	aucun	aucun	Annie	Luc	Comme le rentier est décédé, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Annie.
Luc	Luc	Madeleine	Madeleine	Annie	Luc	Madeleine devient propriétaire unique du contrat et elle devient aussi rentier.  Aucune prestation de décès n'est versée.
Luc	Luc	Madeleine	Madeleine	Annie	Madeleine	Le rentier étant toujours en vie, le contrat se poursuit. Aucune prestation de décès n'est versée. Luc peut nommer un nouvel investisseur subsidiaire et rentier successeur.
Luc et Madeleine	Luc	aucun	Madeleine	Annie	Luc	Madeleine devient rentier et propriétaire unique du contrat car Luc et elle étaient réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie (hors-Québec) ou investisseurs subrogés (Québec). Aucune prestation de décès n'est versée.
Luc et Madeleine	Annie	Annie	aucun	Luc et Madeleine	Luc et Madeleine	Le rentier étant toujours en vie, le contrat se poursuit. Comme les investisseurs sont décédés, Annie devient propriétaire du contrat (investisseur) et elle devra nommer de nouveaux bénéficiaires.
Luc et Madeleine	Annie	Annie	aucun	Luc et Madeleine	Annie	Comme le rentier est décédé, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Luc et Madeleine.
Luc	Madeleine	aucun	aucun	Annie	Luc	Le rentier étant toujours en vie, le contrat se poursuit. Aucune prestation de décès n'est versée. La succession de Luc devient propriétaire du contrat.
Casse-croûte Madeleine Inc.	Madeleine	s. o.	aucun	Casse-croûte Madeleine Inc.	Madeleine	Comme le rentier est décédé, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Casse-croûte Madeleine Inc.
Casse-croûte Madeleine Inc.	Madeleine	s. o.	Luc	Casse-croûte Madeleine Inc.	Madeleine	Luc devient rentier et le contrat se poursuit. Aucune prestation de décès n'est versée.

Notes:

Hors-Québec : les co-investisseurs sont réputés détenir le contrat à titre de propriétaires conjoints avec droit de survie, sauf indication contraire.

Au Québec : les co-investisseurs sont réputés se désigner mutuellement à titre d'investisseurs subrogés du contrat.

Si l'investisseur est une personne morale, en l'absence de choix, le bénéficiaire désigné sera cette même personne morale.

## REER

Investisseur	Rentier	Investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)	Rentier successeur	Bénéficiaire	Qui est décédé?	Que se passe-t-il au décès?
Luc	Luc	s. o.	s. o.	Madeleine	Luc	<p>Le contrat prend fin. En sa qualité de conjointe, Madeleine a plusieurs choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Transférer le REER dans un nouveau REER lui appartenant</li> <li>b) Transférer la prestation de décès à son REER ou FERR existant</li> <li>c) Recevoir la prestation de décès en un montant forfaitaire</li> </ul>
Luc	Luc	s. o.	s. o.	Annie	Luc	Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Annie.

## FERR

Investisseur	Rentier	Investisseur subsidiaire (subrogé au Québec)	Rentier successeur	Bénéficiaire	Qui est décédé?	Que se passe-t-il au décès?
Luc	Luc	s. o.	aucun	Madeleine	Luc	<p>Madeleine peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Devenir rentier successeur si le représentant légal de Luc et SSQ y consentent et ainsi le contrat demeure en vigueur</li> <li>b) Terminer le contrat et transférer le FERR dans un REER, FERR ou RPAC à son nom</li> <li>c) Terminer le contrat et recevoir la prestation de décès</li> </ul>
Luc	Luc	s. o.	Madeleine	Annie	Luc	Le contrat reste en vigueur et Madeleine devient automatiquement investisseur et rentier. Elle recevra à partir de ce moment les paiements de revenu de retraite. Aucune prestation de décès n'est versée.
Luc	Luc	s. o.	aucun	Annie	Luc	Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Annie.

## CELI

Investisseur (Titulaire)	Rentier	Investisseur subsidiaire (subrogé au Québec) (Titulaire remplaçant)	Rentier successeur	Bénéficiaire	Qui est décédé?	Que se passe-t-il au décès?
Luc	Luc	aucun	s. o.	Madeleine	Luc	<p>Madeleine peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Terminer le contrat et transférer le CELI dans son propre CELI, sans affecter ses droits inutilisés de cotisation</li> <li>b) Terminer le contrat et recevoir la prestation de décès</li> </ul>
Luc	Luc	Madeleine	s. o.	Annie	Luc	<p>Le contrat reste en vigueur et Madeleine devient automatiquement investisseur (<i>titulaire</i>) et rentier.</p> <p>Aucune prestation de décès n'est versée.</p>
Luc	Luc	aucun	s. o.	Annie	Luc	<p>Annie peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Seulement si elle a des droits inutilisés, terminer le contrat et transférer le CELI dans son propre CELI</li> <li>b) Terminer le contrat et recevoir la prestation de décès</li> </ul>

## LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRES

S'assurer que la prestation de décès sera versée aux personnes que l'investisseur a nommées est un élément important de la planification successorale.

**Pourquoi nommer des bénéficiaires subsidiaires?** Cela peut être utile advenant que le ou les bénéficiaire(s) primaire(s) décède(nt) avant le rentier.

- Pour que la volonté de l'investisseur soit respectée
- Pour éviter de passer par la succession pour léguer ses biens
- Pour éviter des frais
- Pour offrir une protection potentielle contre les créanciers

Dans les exemples qui suivent, Annie et Paul sont les bénéficiaires primaires, tandis que Léa et Mathis sont les bénéficiaires subsidiaires.

Quelles parts sont attribuées à chacun?	Qui est déjà décédé au moment où la prestation de décès devient payable?	Qui reçoit la prestation de décès et quelle part reçoit-il?
Annie = 50 % Paul = 50 % Léa = non indiqué Mathis = non indiqué	Paul	Annie = 100 %
Annie = 50 % Paul = 50 % Léa = non indiqué Mathis = non indiqué	Annie et Paul	Léa = 50 % Mathis = 50 %
Annie = 50 % Paul = 50 % Léa = 75 % Mathis = 25 %	Annie et Paul	Léa = 75 % Mathis = 25 %
Annie = 60 % Paul = 40 % Léa = non indiqué Mathis = non indiqué	Paul	<u>Au Québec</u> Annie = 60 % Investisseur = 40 %  <u>Hors-Québec</u> Annie = 100 %
Annie = 60 % Paul = 40 % Léa = non indiqué Mathis = non indiqué	Annie et Paul	Léa = 50 % Mathis = 50 %



Référez-vous au document  
*Prestation de décès  
 sous forme de rente*  
 pour davantage d'information  
 sur les options de versements  
 aux bénéficiaires



**PRESTATION DE DÉCÈS SOUS FORME DE RENTE**

Profitez de l'option d'héritage graduel qui vous permet de décider quand et comment seront versées vos prestations de décès à vos bénéficiaires.

Il est rassurant de savoir que vos fonds distincts sont assortis d'une garantie au décès et que vos économies peuvent être versées directement aux bénéficiaires désignés au contrat grâce à un processus simple et peu coûteux, sans passer par la succession. Vous pouvez aller plus loin dans la planification de votre héritage en décider de **verser la totalité ou seulement une partie de votre prestation de décès sous forme de rente, vous permettant d'éviter les versements à vos bénéficiaires pour la période de votre choix**. Vous avez ainsi la paix d'esprit quant à l'héritage que vous laisserez.

**Les avantages de l'héritage graduel**

- L'héritage graduel vous permet d'éviter un versement unique d'une grosse somme à un bénéficiaire qui pourrait avoir de la difficulté à gérer cette entrée importante d'argent.
- L'héritage graduel est particulièrement approprié pour des bénéficiaires mineurs, handicapés ou ayant peu de connaissances en placement.
- Vous avez le plein contrôle sur le versement des sommes, sans devoir établir une franchise officielle.
- L'héritage graduel est facile à mettre en place et peut être modifié à tout moment.
- Aucuns frais ne sont applicables pour vous ou vos bénéficiaires; cette option est incluse à votre contrat.
- Ces dispositions sont mises en place en toute confidentialité.

**Pour chacun de vos bénéficiaires séparément**, vous pouvez choisir un versement forfaitaire, un versement de rente ou une combinaison des deux. Les bénéficiaires ne peuvent pas modifier ces dispositions.

Voici les options qui s'offrent à vous :

- Versement unique d'une somme lors du décès ET/OU;
- Versement d'une **rente certaine**, pour un paiement fixe et garanti de la prestation de décès (plus les intérêts) établi sur la durée souhaitée OU ;
- Versement d'une **rente viagère**, pour un paiement fixe et garanti de la prestation de décès (plus les intérêts) établi sur toute la vie de votre bénéficiaire et, si désiré, pour une durée minimum garantie.

Vous décidez même de la fréquence des versements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) et du type de versement (uniforme ou indexé).

**Produits d'investissement**

Le présent document est présenté à titre informatif seulement. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, de conseils légaux ou fiscaux. Chaque personne vit une situation particulière et toutes les situations ne sont pas traitées dans ce document. Pour obtenir des conseils adaptés à chaque situation personnelle, il est important de consulter un conseiller en sécurité financière, un conseiller juridique ou un fiscaliste. SSQ n'est pas responsable des erreurs contenues dans le document ou qui pourraient découler de la mauvaise utilisation de celui-ci.



*Les valeurs à la bonne place*

---

**BUREAU DES VENTES – MONTRÉAL**

Tél. : 1 855 425-0904

Téléc. : 1 866 606-2764

---

**BUREAU DES VENTES – ONTARIO ET  
OUEST DU CANADA**

Tél. : 1 888 429-2543

Téléc. : 416 928-8515

---

**BUREAU DES VENTES – QUÉBEC  
ET MARITIMES**

Tél. : 1 888 900-3457

Téléc. : 1 866 559-6871

---

**SERVICE À LA CLIENTÈLE**

C.P. 10510, succ. Sainte-Foy

Québec (Québec) G1V 0A3

1245, chemin Sainte-Foy, bureau 210

Québec (Québec) G1S 4P2

Tél. : 1 800 320-4887

Téléc. : 1 866 559-6871

***ssqir@ssq.ca***

***ssq.ca***

